

Conditions générales de sous-traitance

[applicables à tous les Bons de commande de prestations de service intellectuelles en sous-traitance]

AVIS À TOUS LES SOUS-TRAITANTS :

Veillez trouver ci-joint à votre attention un bon de commande (ci-après les « Bon de commande ») émis pour le compte de CGI France Technologies, société par actions simplifiée au capital de 1000 Euros, dont le siège social est situé Immeuble Carré Michelet – 12 Cours Michelet – 92800 Puteaux, France, inscrite au Registre du Commerce de Nanterre, sous le numéro 994 468 536 (ci-après "CGI").

Le SOUS-TRAITANT devra adresser les factures de manière électronique à l'adresse suivante Factures-cgi@gestform.com ou par courrier à l'adresse de facturation centralisée suivante :

Les informations devant figurer sur chaque facture accompagnée de l'impression du Bon à Facturer (bon de validation) émis via OBMS sont :

- Libellé de la facture : **Prestation de [XXXX] – Sous-traitance**
- Numéro de Bon de commande OBMS
- Code projet
- Département (cost center)
- ID PSA
- Mois d'activité
- Nombre de jour(s) presté(s)
- TJM (tarif journalier moyen)
- Montant total HT/TTC
- Montant TVA

La facture doit en tout point être conforme au Bon de commande. En cas d'irrégularités ou de questions portant sur la facture et/ou le Bon de commande, veuillez communiquer avec la personne indiquée comme Contact Interne de CGI sur le Bon de commande. Toute question portant sur le paiement devra être adressée à l'adresse suivante : traitement_relance_factures_fournisseurs.fr@cgi.com

CONDITIONS DU BON DE COMMANDE

Le présent document ainsi que le bon de commande, les conditions précisées ci-dessous et ses annexes (appelé collectivement le « Bon de commande ») constituent l'accord intégral et exclusif entre les parties pour les prestations de sous-traitance (ci-après dénommées les « Prestations »). Lorsqu'il existe entre CGI et le Sous-traitant un contrat cadre ou accord cadre de référencement (ci-après l'« Accord-Cadre ») portant sur l'achat de Prestation, les stipulations de l'Accord-Cadre prévalent sur toute stipulation contraire figurant aux conditions

précisées ci-dessous. La confirmation écrite du Bon de commande par le Sous-traitant et/ou le commencement d'exécution des Prestations conformément au Bon de commande constitue l'acceptation expresse par le Sous-traitant des stipulations des présentes et constitue une renonciation par le Sous-traitant à se prévaloir de ses propres conditions générales de vente. Le Sous-traitant ne peut substituer ou modifier les spécifications ou les stipulations contenues dans le Bon de commande sans l'approbation préalable et écrite de CGI.

Le Bon de commande s'applique à la commande de Prestations pour tout site ou toute entité du Groupe CGI à travers le monde.

1. Définitions

« Client » : désigne un client final de CGI avec lequel CGI a conclu un contrat (ci-après le « Contrat Principal ») pour lequel CGI entend confier au Sous-traitant des Prestations, telles que définies dans le Bon de commande ;

« Groupe CGI » : désigne la société CGI France SAS, toute société qui la contrôle (au sens de l'article L.233-1 du Code de commerce), toute société qui est contrôlée par celle-ci, et/ou toute société qui contrôle et/ou qui est contrôlée par l'une des sociétés susmentionnées.

« Informations Confidentielles » : informations techniques, financières, commerciales ou comptables de toute nature ainsi que toute donnée, savoir-faire ou expérience, se rapportant directement ou indirectement au présent Bon de commande, communiquées par l'une des Parties à l'autre Partie, quel qu'en soit le support, le moyen ou la forme. Au titre du présent Bon de commande, sont également considérées comme confidentiels les éléments de propriété antérieure dont il est question à l'article « Droits de propriété intellectuelle » ;

« Partie(s) » : désigne individuellement CGI ou le Sous-traitant et collectivement CGI et le Sous-traitant ;

« Sous-traitant » : désigne l'entité en charge d'exécuter les Prestations.

2. Passation des commandes

Toute commande de prestations intellectuelles en sous-traitance, objet des présentes, s'effectuent par la plateforme électronique OBMS (ci-après « OBMS »), à laquelle les Parties conviennent d'être directement liées contractuellement et de supporter les coûts liés à l'utilisation de la plateforme qui leur incombent.

3. Durée du Bon de commande

La date d'entrée en vigueur et la durée du Bon de commande sont indiquées dans le Bon de commande.

Chaque Bon de commande ne pourra être renouvelé que par voie d'avenant faisant l'objet d'un nouveau Bon de Commande.

Toute tacite reconduction est exclue.

4. Obligations du Sous-traitant

4.1 Le Sous-traitant s'engage à fournir les Prestations conformément aux présentes et aux modalités spécifiques exposées dans chaque Bon de commande. Le Sous-traitant reconnaît qu'il est tenu d'une obligation de résultat dans le cadre de l'exécution des Prestations.

4.2 Le Sous-traitant accepte de se voir appliquer par CGI au titre d'un Bon de commande les mêmes obligations que celles applicables à CGI au titre du Contrat Principal dans la mesure où celles-ci seraient définies au Bon de commande ou agréées par le Sous-traitant. Le SOUS-TRAITANT sera directement et pleinement responsable du non-respect des dispositions contractuelles du Contrat Principal notamment celles relatives aux obligations, au respect des délais, du niveau et qualité de service, à la conformité des livrables, à la responsabilité, aux pénalités. Il devra notamment subir et régler les pénalités infligées par le Client au regard des manquements constatés.

4.3 Le Sous-traitant, en sa qualité de professionnel, apportera tout le soin et toute la diligence, nécessaires à l'exécution des Prestations conformément aux règles de l'art et d'usage de sa profession et aux réglementations applicables.

4.4 Le Sous-traitant délivrera les Prestations et fournira les livrables commandés dans le respect des délais spécifiés et agréés entre les Parties.

4.5 Le Sous-traitant s'engage à signaler par écrit à CGI tout élément qui lui paraîtrait de nature à compromettre la bonne exécution des Prestations. D'une manière générale, le Sous-traitant s'engage à communiquer par écrit et sans délai à CGI toutes les difficultés qu'il pourrait connaître au fur et à mesure de l'exécution du Bon de commande afin de permettre leur prise en compte le plus rapidement possible. Ainsi, le Sous-traitant s'engage, notamment et de façon non-limitative, à signaler sans délai à CGI, tout défaut ou anomalie qu'il pourrait relever, en précisant, si possible, les moyens à employer ou les adaptations à apporter pour y remédier ; ou à formuler toutes observations qui lui paraîtraient utiles ou nécessaires à ce titre. CGI sera l'interlocuteur commercial et technique

unique du Client. Le Sous-traitant s'engage à s'abstenir de toute communication directe avec le Client concernant les Prestations, à moins qu'il ait obtenu au préalable l'accord écrit de CGI.

4.6 Le Sous-traitant s'engage à maintenir une collaboration active et régulière en remettant à CGI l'ensemble des informations et éléments relatifs aux Prestations que cette dernière lui a demandés ou en demandant à CGI des informations que le Sous-traitant, compte tenu de sa compétence, juge utile en vue de la réalisation de ses propres obligations.

5. Personnel

5.1 Le Sous-traitant est seul responsable des moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation des Prestations.

5.2 Le Sous-traitant s'engage à se conformer à la législation sociale en vigueur et, notamment, aux dispositions relatives à l'utilisation de la main d'œuvre étrangère et au travail clandestin. A ce titre, le Sous-traitant fournira à CGI, les documents listés en Annexe A « Documents à fournir » ainsi que l'attestation sur l'honneur fournie en Annexe B des présentes. La fourniture de ces documents devra être spontanée au plus tard à la signature des présentes et renouvelée tous les six (6) mois jusqu'au terme des Prestations par le Sous-traitant qui s'y engage formellement.

Le SOUS-TRAITANT s'engage à informer CGI de toute défaillance ou non-conformité concernant les documents obligatoires à communiquer dont les attestations de cotisations et les contributions sociales (URSSAF). A défaut de transmissions des documents listés à l'annexe A, CGI se réserve le droit d'appliquer, sans mise en demeure préalable, au SOUS-TRAITANT une pénalité de 500€ (cinq cents euros) par document obligatoire manquant.

5.3 En tant que de besoin le Sous-traitant pourra faire appel à des tierces personnes ou sociétés auxquelles il décide de confier la réalisation d'une partie des Prestations, si une telle faculté lui est accordée par CGI dans les conditions prévues à l'article 20 ci-après (ci-après le « Sous-traitant de Second Rang »). Le Sous-traitant demeure responsable vis-à-vis de CGI des Prestations confiées audit Sous-traitant de Second Rang et s'assurera que le

Sous-traitant de Second Rang respectera les obligations définies au Bon de commande.

5.4 Pendant toute la durée d'exécution du Bon de commande, le personnel du Sous-traitant reste sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire, la direction et le contrôle du Sous-traitant. Le Sous-traitant assurera, en sa qualité d'employeur, la gestion administrative, comptable et sociale de son personnel. A ce titre, il est de sa seule responsabilité de dispenser son personnel d'assurer l'exécution des Prestations de Sous-traitance pour remplir les obligations liées à la législation sociale et à la vie de l'entreprise.

5.5 Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, la réalisation des Prestations objet du Bon de commande peut amener, pour des raisons opérationnelles et techniques, les intervenants du Sous-traitant à intervenir sous les indications de CGI sans que cela ne décharge et/ou n'exonère le Sous-traitant de l'exercice de son autorité hiérarchique, en sa qualité d'employeur des intervenants.

5.6 Dans les situations où d'impérieux motifs de sécurité et/ou de confidentialité liés à la réalisation des Prestations nécessitent la protection particulière des intérêts de CGI ou du Client, certains moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation desdites Prestations pourront être fournis par CGI ou le Client. Dans ce cas, la mise à disposition par CGI ou le Client au Sous-traitant desdits moyens n'emportera en aucun cas un quelconque lien hiérarchique ou de subordination entre CGI et les salariés du Sous-traitant ou ses Sous-traitants de Second Rang.

5.7 Ces mêmes motifs peuvent justifier la participation obligatoire des salariés du Sous-traitant ou des Sous-traitants de Second Rang à des formations organisées par CGI ou le Client. Le caractère obligatoire de la participation à ces formations répond à un impératif de connaissance, compréhension et respect des exigences de CGI ou du Client en termes de sécurité et confidentialité. La réalisation de ces formations, dont la portée est distincte de celles suivies par les salariés de CGI ou du Client, n'implique en aucun cas la création d'un éventuel lien hiérarchique ou de subordination entre les salariés du Sous-traitant, ses éventuels Sous-traitants de Second Rang et CGI ou le Client. Le SOUS-TRAITANT

s'engage à ce que ses salariés réalisent les formations obligatoires communiquées par CGI dans les délais requis par CGI et au plus tard avant la fin du premier mois des Prestations. En cas de non-réalisation ou de retard dans l'exécution de ces formations, CGI pourra appliquer sans mise en demeure préalable une pénalité de cinq (5%) du montant total de la mission selon le bon de commande concerné.

5.8 Chaque Partie convient que, lorsque son personnel est présent sur le site de l'autre Partie ou le site d'un Client, il doit respecter les horaires de travail, le règlement intérieur et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur sur le site.

5.9 Dans le cadre de la réalisation des Prestations, le Sous-traitant s'engage à maintenir une stabilité suffisante des intervenants au titre du Bon de commande et à ce que ceux-ci aient les compétences techniques et de décision requises de manière à ce que les Prestations puissent être exécutées conformément au Bon de commande.

5.10 Le Sous-traitant s'engage à remplacer ou faire remplacer, immédiatement, et en tout état de cause dans un délai maximum de cinq (5) jours, sans coût supplémentaire pour CGI, et sous sa propre responsabilité, par un intervenant de compétence technique et de décision équivalente, toute personne intervenant au titre du Bon de commande qui serait amenée, pour quelque raison que ce soit, à ne pas être ou à ne plus être disponible pour la réalisation des Prestations. Dans le cadre d'un tel remplacement, CGI ou le Client peuvent exiger que l'intervenant remplaçant suive une formation avant le commencement du remplacement et le Sous-traitant prévoira dans ce cas une période de transition et/ou de formation appropriée afin que la transition n'ait aucun impact sur la délivrance des Prestations.

5.11 Dans le cas où le Sous-traitant ne serait pas capable de procéder au remplacement adéquat, le Sous-traitant remboursera à CGI tous les frais supplémentaires notamment tous les frais encourus par CGI pour le remplacement de l'intervenant salarié du Sous-traitant, ceux-ci comprenant notamment, les frais de recrutement, les heures de formation et tout autre frais raisonnable et/ou dépenses encourus par CGI.

5.12 Sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires, le Sous-traitant doit, à ses frais, effectuer une vérification des antécédents de son personnel (en ce compris : les employés permanents, temporaires, agents, représentants, sous-traitants et autres membres du personnel embauchés dans le but de fournir des Services à CGI) préalablement à l'affectation aux Prestations ou à l'accès aux installations, aux actifs, aux systèmes, aux données, aux renseignements ou aux membres de CGI ou des clients de CGI.

5.13 La vérification des antécédents doit être effectuée pour valider l'identité, les études, les qualifications professionnelles, les antécédents professionnels et les références du personnel, et doit comprendre une vérification du casier judiciaire lorsque les Prestations impliquent un accès aux informations sensibles de CGI ou des clients de CGI ou le traitement d'informations et transactions financières.

5.14 En fonction des résultats de la vérification des antécédents, le Sous-traitant doit exclure son personnel de la réalisation des Prestations et/ou CGI peut exiger le retrait de l'accès de l'intervenant concerné.

5.15 Dans le cadre de la vérification du casier judiciaire, et sous réserve du respect des dispositions législatives, le Sous-traitant doit notamment (i) vérifier qu'aucun membre de son personnel : (1) n'a été reconnu coupable d'infractions pouvant avoir un lien avec les activités de CGI ; ou (2) fait l'objet de mesures de contrainte mises en œuvre par exemple à la suite de peines complémentaires spécifiques, de probation ou de contrôle judiciaire, si ces mesures de contrainte sont susceptibles d'avoir un impact sur l'exécution du Bon de Commande; (ii) certifier à CGI avant la signature du Bon de Commande que les conditions (1) et (2) mentionnées ci-dessus sont remplies ; et (iii) aviser immédiatement CGI s'il est découvert pendant l'exécution du Bon de Commande qu'un membre du personnel a commis une infraction possible au préjudice de CGI ou de ses employés.

5.16 Pendant la durée du Bon de Commande, la vérification du casier judiciaire devra être effectuée tous les cinq (5) ans ou à tout autre moment à la demande de CGI. Sous réserve du respect des dispositions législatives, le Sous-

traitant fournira dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la demande écrite de CGI, et uniquement à des fins d'audit, une preuve de conformité aux présentes modalités de vérification des antécédents. Cette preuve ne doit pas comprendre de renseignements confidentiels propres au personnel du Sous-traitant.

6. Non-Sollicitation de Personnel

Les Parties s'engagent pendant toute la durée des Prestations au titre du Bon de Commande concerné à ne pas solliciter de manière directe ou indirecte les collaborateurs de l'autre Partie intervenant directement sur les Prestations.

En cas de manquement à la présente clause, la Partie défaillante sera redevable d'une pénalité d'un montant équivalent à six (6) mois de salaire brut du collaborateur concerné.

7. Suivi et recette des Prestations

7.1 Le Sous-traitant fournira à CGI des rapports sur l'état d'avancement des Prestations et des comptes rendus d'activité. Ces comptes rendus d'activité sont saisis et validés sur la plateforme OBMS chaque mois, avant le 10 du mois. La recette des Prestations se traduit par la validation par CGI des rapports d'avancement et comptes rendus d'activité.

7.2 Il est convenu expressément entre les Parties qu'aucune recette tacite ne peut avoir lieu.

7.3 En cas de livraison non-conforme des Prestations, le Sous-traitant disposera d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception non-conforme des livrables pour livrer de nouveau et à ses frais de manière conforme.

7.4 En outre, à la demande écrite de l'une ou l'autre des Parties, les Parties tiendront des réunions relatives à l'état d'avancement des Prestations.

8.1 Les conditions financières sont et correspondent aux résultats des négociations tarifaires menées dans le module « référencement dynamique » de la plateforme OBMS par les Parties et constituent un plafond. Ces conditions financières sont négociables à la baisse sauf accord exprès des Parties.

8.2 CGI versera au Sous-traitant les montants spécifiés dans chaque Bon de commande (le « Prix »).

8.3 Le Prix du Bon de commande sera calculé mensuellement en fonction des prix fixés et des relevés mensuels d'activité validés par CGI et mentionnant le temps passé pour chaque activité/livrable sur le mois considéré. Le Prix et toutes les autres sommes dues au titre du Bon de commande sont exprimés hors taxes.

8.4 Sauf disposition expresse contraire, les prix des Prestations indiqués au Bon de commande concerné comprennent tous les frais de séjour et autres dépenses engagées ainsi que les frais de déplacement du personnel du Sous-traitant vers le lieu d'exécution des Prestations. En cas de disposition expresse dans un Bon de commande, les frais de déplacements seront remboursés au réel sur présentation des justificatifs par le SOUS-TRAITANT.

9. Modalités de facturation et de règlement

10.1 Le Sous-traitant émettra les factures conformément aux modalités de facturation décrites en préambule.

10.2 Sauf disposition légale contraire, CGI réglera chaque facture dans les quarante-cinq (45) jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture.

10.3 Toute somme réglée après la date d'exigibilité donnera lieu, de plein droit, à des pénalités de retard, calculées sur la base d'un taux égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal ainsi que 40 Euros d'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement. Ces pénalités de retard seront payées par CGI sur présentation d'une facture par le Sous-traitant, selon les modalités convenues à l'alinéa précédent.

10. Non sollicitation de Clients

Sauf accord préalable de CGI, le Sous-traitant s'engage, pendant toute la durée du Bon de commande et pour une durée de douze (12) mois à l'issue dudit Bon de commande à ne pas consentir des offres directement ou indirectement aux Clients et/ou conclure directement ou indirectement des contrats avec les Clients concernant des Prestations visées

par le présent Bon de commande et les précédents Bons de commande en lien avec la Prestation réalisée par le Sous-traitant.

Tout manquement au paragraphe précédent entraînera l'application d'une pénalité d'un montant équivalent aux montants facturés au cours des douze (12) derniers mois de Prestations.

11. Indépendance du Sous-traitant

11.1 Aucune disposition du Bon de commande ne permet de considérer le Sous-traitant comme un agent, un représentant légal, un associé, ou un mandataire de CGI.

11.2 La relation établie entre les Parties est celle d'entreprises indépendantes et autonomes. Le présent Bon de commande vise exclusivement l'objet défini ci-dessus et ne contient aucune forme ni intention de constituer une société de droit ou de fait, les Parties étant formellement dépourvues d'affectio societatis.

11.3 Le Sous-traitant s'engage à informer CGI dans le cas où son chiffre d'affaires annuel, découlant de sa relation globale avec CGI, dépasserait les trente pourcent (30 %) de son chiffre d'affaires annuel. Dans un tel cas, le Sous-traitant s'engage à diversifier ses clients afin de diminuer le pourcentage en dessous du seuil de trente pour cent (30%).

12. Droits de propriété intellectuelle

12.1 En vertu du Bon de commande, le Sous-traitant cède à CGI, avec l'ensemble des garanties de droit et de fait associées, à titre exclusif, au fur et à mesure de leur réalisation, les droits de propriété intellectuelle des résultats des Prestations déterminées dans le Bon de commande (ci-après les « Eléments »).

12.2 Pour satisfaire aux prescriptions des articles L.131-3 et L.122-6 du Code de la propriété intellectuelle, il est précisé que l'article « Droits de propriété » demeurera en vigueur après la cessation du Bon de commande, pour quelque cause que ce soit.

12.3 La cession des droits de propriété intellectuelle relatifs aux Eléments est effectuée pour toute la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle, telle que

reconnue par les lois présentes ou futures, pour le monde entier, sans restriction.

12.4 Les droits cédés comprennent :

- Pour le droit de reproduction : le droit de fixer, numériser, éditer, reproduire ou de faire reproduire en tout ou partie des Eléments, sur tout support, notamment papier, magnétique, numérique ou tout autre support informatique ou électronique, connu ou inconnu, actuel ou futur et ce, sans limitation de nombre.

- Pour le droit d'adaptation : la traduction ou toute autre modification des Eléments, en tout ou partie, en toute langue, ou en tout langage, le droit de les corriger, faire évoluer, réaliser de nouvelles versions, de les maintenir, modifier, assembler, transcrire, arranger, numériser, porter sur toute configuration, et ce, sur tous supports mentionnés au présent article.

- Pour les droits de représentation : le droit de représenter, à titre privé ou publiquement, de distribuer, de diffuser tout ou partie des Eléments, à titre gratuit ou onéreux, auprès de tout public, par tous moyens ou procédés, présents ou à venir, et notamment par tout moyen de télécommunication, par câble et satellite, par voie hertzienne, optique, filaire, par le biais de réseaux (et notamment réseaux de type internet, extranet, intranet), tous procédés informatiques, de communication électronique, audiovisuels (notamment télévision numérique et/ou interactive, câblodiffusion ou diffusion par satellite), connus ou inconnus à ce jour.

- Pour le droit d'exploitation : le droit de rétrocéder au Client (y inclus le droit de commercialisation) tout ou partie des droits de propriété intellectuelle sur les Eléments, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, et notamment par une cession, licence ou tout type de contrat, sous toute forme à titre temporaire ou définitif.

12.5 La présente cession porte sur tous les Eléments et eux-seuls, dans toutes leurs versions, qu'elles soient achevées ou inachevées.

12.6 Au terme de cette cession, le Sous-traitant reconnaît ne plus disposer d'aucun droit sur les Eléments ci-dessus visés.

12.7 Le prix de la cession des droits objets du présent article 12 est inclus dans le Prix dû par CGI au Sous-traitant en vertu du Bon de commande.

12.8 Le Sous-traitant s'engage à conclure tous les accords nécessaires avec toute personne physique et/ou morale impliquée directement ou indirectement dans la réalisation des Prestations, notamment et de façon non-limitative tout sous-traitant de second rang, afin de permettre la cession des Eléments dans les conditions définies au présent article.

12.9 CGI reste par ailleurs seule propriétaire des documents, des données, des informations et fichiers qui pourraient être communiqués au Sous-traitant pour les besoins du Bon de commande ou auxquels ce dernier pourrait avoir accès.

12.10 Le Sous-traitant conserve la propriété des méthodes, du savoir-faire et des outils préexistants, notamment logiciels, qui lui sont propres et qui lui ont servi à développer les Prestations et/ou les Eléments objet du présent Bon de commande (les « Préexistants »).

12.11 Le Sous-traitant accorde à CGI une licence gratuite, sans paiement d'une redevance supplémentaire, non exclusive, perpétuelle et transférable (notamment au Client) lui permettant de bénéficier sur les Eléments de l'ensemble des droits listés ci-dessus si un Préexistant du Sous-traitant était inclus dans les Eléments.

12.12 Chacune des Parties s'engage à ne pas porter atteinte à tous droits et mentions de propriété de l'autre Partie.

13. Atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers

13.1 Le Sous-traitant garantit à CGI la jouissance paisible des droits cédés sur les Eléments et garantit CGI contre toute action ou revendication qui pourrait être formée par un tiers sur le fait que l'un des Eléments constitue une contrefaçon d'un droit d'auteur ou de tout autre droit de propriété intellectuelle d'un tiers, ou un acte de concurrence déloyale et/ou parasitaire.

13.2 Le Sous-traitant garantit ainsi CGI contre toutes les conséquences d'une telle

action ou revendication et indemniserà CGI de tous dommages, réclamations, poursuites, débours et dépenses.

13.3 Les indemnisations et frais de toute nature dépensés par CGI pour assurer sa défense, y compris les frais de conseil, ainsi que tous les dommages et intérêts éventuellement prononcés contre elle, seront pris en charge par le Sous-traitant.

13.4 Dans le cas où une réclamation serait faite ou un procès serait intenté contre CGI sur la base d'un des points mentionnés dans le présent article, le Sous-traitant en sera immédiatement averti par CGI et pourra à sa demande, et à ses propres frais, mener toutes les négociations en vue de régler le différend et tout litige qui pourrait en découler.

13.5 En outre, le Sous-traitant devra, sur simple demande de CGI, à ses propres frais, et suivant le choix de CGI :

- soit procurer à CGI le droit de continuer à utiliser les Eléments,
- soit leur substituer des éléments équivalents et appropriés,
- soit modifier les Eléments de sorte qu'ils ne portent plus atteinte aux droits mentionnés ci-dessus.

14.6 Le Sous-traitant n'assumera aucune responsabilité si les conditions exposées ci-dessus ne sont pas remplies ou si l'allégation est fondée sur :

- la modification des Eléments par CGI ou un tiers, ou ;
- l'utilisation d'une version des Eléments autre que la version expressément modifiée par le Sous-traitant pour éviter toute contrefaçon et plus généralement toute atteinte aux droits d'un tiers, ou ;
- l'utilisation des Eléments dans les conditions d'exploitation ou d'utilisation qui ne sont pas celles prévues au titre du présent Bon de commande.

14. Confidentialité et Données personnelles

14.1 Confidentialité

Pendant toute la durée du Bon de commande et cinq (5) ans après sa fin, chacune des Parties

s'engage expressément à préserver la confidentialité des Informations Confidentielles de l'autre Partie, à ne les utiliser que pour la réalisation des Prestations et à ne pas les reproduire, publier ou divulguer à des tiers de quelque façon que ce soit et sur quelque support que ce soit.

La Partie destinataire des Informations Confidentielles prendra toutes mesures raisonnables, au moins équivalentes à celles prises pour la protection de ses propres informations confidentielles et de nature similaire, pour empêcher toute utilisation non autorisée, divulgation, publication des Informations Confidentielles.

Les obligations relatives aux Informations Confidentielles ne s'appliquent pas aux informations qui sont :

- a) connues de la Partie réceptrice sans obligation de confidentialité au moment de leur divulgation par l'autre Partie, ou
- b) entrées dans le domaine public sans que le fait soit imputable à une faute de la Partie réceptrice, ou
- c) légitimement obtenues par la Partie réceptrice auprès d'un tiers, qui en faisant cette divulgation, ne rompt aucune obligation de confidentialité, ou
- d) développées de façon autonome par la Partie réceptrice, ou
- e) divulguées en vertu de la loi, d'un règlement ou d'une décision de justice devenue définitive.

Chacune des Parties devra s'assurer que ses employés, ceux de ses sociétés affiliées, sous-traitants, Sous-traitant de Second Rang ou agents n'ont accès aux Informations Confidentielles que dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour réaliser leurs obligations visées par le Bon de commande et qu'ils sont informés de l'obligation de tenir secrètes ces Informations Confidentielles.

Si l'une des Parties est contrainte, en raison de poursuites judiciaires ou de procédures administratives, ou toute autre obligation prévue par la loi, de divulguer des Informations Confidentielles de l'autre Partie, elle devra utiliser tous les moyens raisonnables pour obtenir un traitement confidentiel de telles

informations et avertir préalablement par tous moyens l'autre Partie pour lui permettre de rechercher des moyens de protection.

14.2 Données Personnelles

Dans le cadre de la clause 14.2, les termes ci-dessous auront le sens suivant :

« Données Personnelles » désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement dont le traitement est confié par le Client ou par CGI elle-même.

« Législation Applicable en matière de Protection des Données » désigne (i) la Directive n° 95/46 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données Personnelles et à la libre circulation de ces données (Directive UE sur la Protection des Données), (ii) toute loi de transposition de la Directive UE sur la Protection des Données, (iii) notamment le Règlement européen n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données Personnelles et à la libre circulation de ces données à compter de sa date d'application, et (iv) toute réglementation relative aux traitements de Données Personnelles applicable pendant la durée du Bon de commande,

« Personne Concernée » est une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments propres à l'identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale de la personne physique.

« Responsable de Traitement » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de Données Personnelles et dans le cas d'espèce le Client.

« Sous-Traitant » désigne l'entité qui agit conformément aux instructions d'un Responsable de Traitement.

« Transfert de Données Personnelles » désigne le traitement, le transfert matériel ou l'accès à

distance aux Données Personnelles de personnes établies hors de l'espace économique européen (EEE).

« Violation de Données Personnelles » désigne une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès aux Données Personnelles transmises, conservées ou autrement traitées.

CGI a signé un contrat de prestation de services avec le Client, agissant comme Responsable de traitement, au terme duquel le Client a défini un ensemble d'obligations auxquelles CGI est tenu concernant le traitement des Données Personnelles du Client. Le présent Bon de commande ayant pour objet de définir la prestation de services fournie par le Sous-traitant à CGI aux fins de permettre à CGI d'exécuter le contrat qui le lie au Client, le Sous-traitant s'engage à se conformer aux instructions du Client telles qu'elles lui seront communiquées par CGI et en particulier à respecter les obligations définies ci-après.

En tout état de cause, chaque Partie s'engage ainsi à respecter la Législation Applicable en matière de Protection des Données.

Aux fins du présent Bon de commande, CGI et le Sous-traitant agissent en tant que Sous-traitants vis-à-vis du Client, le Client agissant en tant que Responsable de Traitement.

Le Sous-traitant s'engage à :

- traiter les Données Personnelles uniquement et strictement conformément aux instructions du Client communiquées par CGI, et conformément aux dispositions du présent Bon de commande ;
- mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles afin d'assurer la sécurité des Données Personnelles et de prévenir tout traitement non autorisé ou illégal des Données Personnelles ainsi que toute perte, destruction ou dommage accidentel aux Données Personnelles ;
- dans la limite de ce qu'autorise la loi applicable, informer sans délai CGI de toute demande de communication des Données Personnelles qu'il recevrait d'un tiers, d'autorités judiciaires ou administratives ;
- informer CGI de toute violation de Données Personnelles dans les meilleurs délais

après en avoir pris connaissance. En tout état de cause, le Sous-traitant s'engage à ne communiquer publiquement ou aux autorités concernées qu'avec l'accord express et préalable de CGI et le cas échéant du Client. Il est entendu entre les parties que dans de telles circonstances, le Sous-traitant s'engage à partager au moins les informations suivantes avec CGI :

- l'identité et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès de qui plus d'informations peuvent être obtenues ;
 - la nature de la Violation de Données Personnelles, y compris les catégories de Personnes Concernées, les catégories d'enregistrements de données concernées ;
 - une description des mesures que CGI et/ou le Client pourraient prendre pour atténuer les éventuelles conséquences négatives de la Violation de Données Personnelles ;
 - les conséquences de la Violation de Données Personnelles ;
 - les mesures proposées ou prises pour remédier à la Violation de Données Personnelles.
- ne pas avoir recours à un prestataire ultérieur sans l'accord préalable exprès de CGI – étant entendu que CGI doit disposer d'un délai de prévenance suffisant afin de permettre à CGI d'obtenir l'accord préalable du Client ;
 - garantir que son personnel et celui de ses éventuels prestataires ultérieurs autorisés agissent conformément à la Législation Applicable en matière de Protection des Données, conformément aux mêmes obligations que celles définies aux présentes et conformément aux obligations de confidentialité renforcées en garantissant qu'ils concluent un accord de confidentialité spécifique ;
 - s'assurer que son personnel et celui de ses éventuels prestataires autorisés sont dûment formés à leurs obligations lorsqu'ils traitent les Données Personnelles ;
 - ne pas transférer et/ou rendre accessibles les Données Personnelles à des entités du Sous-traitant ou à des tiers situés en dehors de l'Espace Economique Européen, sans l'accord exprès préalable de CGI – étant entendu que CGI doit disposer d'un délai de

prévenance raisonnable et d'un niveau suffisant d'information concernant les conditions de ce transfert hors de l'Espace Economique Européen afin de permettre à CGI d'obtenir l'accord préalable du Client ;

- En tout état de cause, le Sous-traitant s'engage à fournir à CGI et au Client les informations nécessaires à la mise en place des engagements complémentaires permettant d'apporter un niveau de protection adéquat aux données ainsi transférées, et à faciliter la mise en place de tels engagements sous réserve de l'accord préalable du Client ;

- informer CGI sans délai et sans retard injustifié des demandes et/ou plaintes de Personnes Concernées qu'il recevrait concernant les Données Personnelles. En tout état de cause, le Sous-traitant s'engage à ne pas revenir vers les Personnes Concernées au sujet des Données Personnelles sans l'accord exprès préalable de CGI et/ou du Client ;

- permettre à CGI ou au Client de procéder ou faire procéder à des audits relatifs à la protection des Données Personnelles ;

- s'engager à auditer de manière régulière ses éventuels prestataires ultérieurs autorisés concernant les traitements de Données Personnelles. Le Sous-traitant doit ensuite fournir à CGI un rapport complet des audits conduits pour démontrer que les Données Personnelles sont traitées conformément aux obligations définies dans le contrat conclu entre CGI et le Client, et que les conditions définies et approuvées par CGI dans le présent Bon de commande sont conformes aux instructions du Client ;

- sur demande de CGI et à tout moment pendant la durée du présent Bon de commande, le Sous-traitant ou ses éventuels prestataires ultérieurs autorisés doivent fournir à CGI ou au Client de CGI, dans les meilleurs délais et sans retard injustifié, une copie des Données Personnelles qu'ils traitent dans le format requis par CGI, en particulier afin de s'assurer que CGI et/ou le Client puisse accéder aux demandes des Personnes Concernées pour la portabilité de leurs Données Personnelles.

A la résiliation ou l'expiration du Bon de commande, le Sous-traitant, et ses éventuels prestataires ultérieurs autorisés, doivent cesser immédiatement tout traitement des Données

Personnelles et doivent, sur demande et à la discrétion de CGI et conformément aux instructions du Client, restituer et/ou supprimer les Données Personnelles au plus tard un (1) mois suivant la résiliation ou l'expiration du Bon de commande. En cas de restitution à CGI, le Sous-traitant, et ses éventuels prestataires ultérieurs autorisés, devront supprimer toutes les Données Personnelles dans les quarante-huit (48) heures, après émission de CGI d'un accusé de réception de cette restitution, et devront prouver à CGI qu'une telle suppression a bien été effectuée.

15. Référence commerciale

Le Sous-traitant ne pourra pas communiquer sur les Prestations effectuées dans le cadre du Bon de commande, sans l'accord écrit préalable de CGI.

16. Suspension

CGI a la faculté de suspendre l'exécution du présent Bon de Commande en cas de suspension par le Client de sa commande. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera prise en charge tant par le Client que par CGI, hormis la prise en charge de frais qui serait expressément stipulée au Contrat Principal en cas de suspension de commande et ce, dans les conditions prévues à ces documents.

17. Résiliation

17.1 Les cas de résiliation

17.1.1 Résiliation du Bon de commande pour faute

En cas de manquement, par l'une des Parties à ses obligations au titre du Bon de commande, l'autre Partie pourra résilier de plein droit le Bon de commande, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception (ci-après, « LRAR ») restée sans effet pendant trente (30) jours, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante. La notification sera réputée constituée dès la date de première présentation de la LRAR prévue au présent alinéa.

17.1.2 Résiliation pour convenance par CGI

Les Parties conviennent que CGI pourra à tout moment mettre fin de plein droit unilatéralement par LRAR, au Bon de commande :

- pendant les trente (30) premiers jours suivant sa date d'effet, sous réserve du respect d'un préavis de sept (7) jours,
- au-delà des (30) premiers jours, sous réserve du respect d'un préavis de trente (30) jours.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice du Sous-traitant.

Les Prestations réalisées par le Sous-traitant jusqu'à la date effective de la résiliation seront payées prorata temporis.

17.1.3 Résiliation pour changement de contrôle

Le Sous-traitant s'engage à notifier par LRAR CGI, dans les trente (30) jours de leur survenance, tous changements de contrôle qui interviendrait dans son actionariat.

CGI pourra résilier le Bon de commande de plein droit à effet immédiat, par LRAR, sans formalité supplémentaire, en cas de changement de contrôle au bénéfice d'un concurrent de CGI.

17.1.4 Résiliation pour cessation du Contrat Principal

La résiliation du Contrat Principal, quelle qu'en soit la cause, entraîne la résiliation de plein droit avec effet immédiat des Bons de Commandes concernés, dès la première présentation par CGI d'une LRAR notifiant cette résiliation, sans qu'aucune indemnité et/ou dommages et intérêts ne soient dus au Sous-traitant.

17.2 Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation du Bon de commande, pour quel que motif que ce soit, chaque Partie restituera à l'autre Partie tous les biens et Informations Confidentielles appartenant à cette dernière en sa possession ou sous son contrôle, et ce au plus tard dans les huit (8) jours de la date de résiliation.

18. Responsabilité

18.1 CGI accepte que la responsabilité du Sous-traitant pour les dommages directs occasionnés au titre du Bon de commande, ne puisse dépasser par année, tous dommages confondus, 200% du montant HT du Bon de commande.

18.2 Les limitations prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- dommages corporels, y compris le décès, résultant de la négligence de l'une des Parties ;
- tout manquement du Sous-traitant à ses obligations en matière de propriété intellectuelle, de données personnelles et de confidentialité telles que prévues aux présentes.

19. Assurances

Le Sous-traitant devra être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires pouvant lui incomber à raison des dommages corporels, matériels, ou immatériels causés à CGI, au Client ou à des tiers par son personnel au cours de l'exécution du Bon de commande et d'une couverture des risques professionnels couvrant tout préjudice qui pourrait résulter d'une défaillance du Sous-traitant dans l'exécution du Bon de commande vis à vis de CGI. A ce titre, le Sous-traitant s'engage à fournir, au plus tard le jour de la signature du Bon de commande, une attestation d'assurance à CGI.

20. Force Majeure

20.1 La responsabilité de chaque Partie sera dérogée au cas où il lui deviendrait impossible d'exécuter une partie ou la totalité de ses obligations en raison de la survenance d'événements possédant le caractère de la force majeure tel qu'habituellement retenu par la jurisprudence.

20.2 La Partie qui invoquera la force majeure devra le notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant à cette occasion les motifs de l'impossibilité.

20.3 Après l'envoi de ladite notification, l'exécution des obligations de la Partie défaillante sera alors légitimement suspendue à compter rétroactivement de la date de survenance de l'événement de force majeure en cause et reportée dans le temps d'une période égale à celle de la durée de la suspension due à cet événement de force majeure, sauf autre mesure convenue entre les Parties.

20.4 La fin estimée de l'événement de force majeure est également communiquée par lettre recommandée avec accusé de réception par la Partie qui s'en prévaut.

20.5 Dans l'hypothèse où le Sous-traitant invoquerait un cas de force majeure qui ne serait pas résolu dans un délai de quarante-huit (48) heures, CGI pourra faire appel à un autre sous-traitant pour délivrer les Prestations commandées au titre du Bon de commande, au frais du Sous-traitant.

20.6 Toutefois, au-delà d'un délai de trente (30) jours d'interruption pour cause de force majeure, chaque Partie peut choisir de mettre fin au Bon de commande par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'autre Partie.

21. Sous-traitance

Le recours à la sous-traitance par le Sous-traitant (y compris en cas de sous-traitance à une entité du groupe du Sous-traitant) suppose l'approbation préalable et expresse de CGI, qui devra donner son accord sur l'identité de la société sous-traitante et sur les conditions de la sous-traitance. CGI aura la faculté de refuser la sous-traitance de manière discrétionnaire et/ou de limiter la sous-traitance à une partie des Prestations de Sous-traitant.

Dans l'hypothèse où il ferait appel à un sous-traitant accepté préalablement par CGI, le Sous-traitant devra s'assurer du respect par son sous-traitant des articles L. 8221-1 et suivants du Code du travail et justifier auprès de CGI du respect par son sous-traitant de ses obligations légales et réglementaires.

En outre, si le Sous-traitant a recours, pour les besoins des présentes, à un sous-traitant établi à l'étranger et qui procède à un détachement de travailleurs en France, le Sous-traitant

s'assurera et garantira que son sous-traitant respecte les dispositions des articles L.1262-1 et suivants, L.1262-4 et R.1263-3 et suivants du Code du travail. En particulier, le Sous-traitant devra remettre à CGI, préalablement au début du détachement, les documents suivants :

- une copie de la déclaration de détachement transmise par le sous-traitant à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE), conformément aux dispositions des articles L.1262-2-1, R. 263-4-1 et R.1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant de l'entreprise sous-traitante sur le territoire national chargé d'assurer la liaison avec les agents mentionnés à l'article L.8271-1-2 pendant la durée de la Prestation.

22. Cession

22.1 Le Sous-traitant ne pourra céder ou transférer tout ou partie du Bon de commande sans l'accord préalable et écrit de CGI.

22.2 CGI peut céder ou transférer tout ou partie du Bon de commande à une société du Groupe CGI (y compris en cas de fusion, apport partiel d'actifs, acquisition de sociétés, dissolution, partage ou transformation de CGI ou toute opération similaire ayant pour effet de sortir le Bon de commande du patrimoine de CGI) sans le consentement préalable du Sous-traitant. Dans la mesure du possible, CGI informera le Sous-traitant d'une telle situation avec un préavis d'au moins un (1) mois.

23. Convention de Preuve

Les Parties conviennent de considérer les messages reçus par télécopie ou par voie électronique et plus généralement les documents électroniques échangés entre elles (notamment les bons de commandes envoyés par courriel ou via la plateforme CGI OBMS et dont le Sous-traitant accuse réception via la plateforme), comme des écrits d'origine au sens de l'article 1366 du Code civil c'est-à-dire comme ayant la même valeur que celle accordée à l'original.

Les Parties conviennent de conserver les télécopies ou les écrits électroniques de telle manière qu'ils puissent constituer des copies

fidèles et durables au sens de l'article 1379 du Code civil.

24. Conformité – Qualité – Environnement, Social et Gouvernance

24.1 Conformité – Qualité

Le Sous-traitant doit disposer d'un Système de Management de la Qualité (ci-après « SMQ ») intégrant des processus et politiques relatifs à la sécurité de l'information, à la protection des données à caractère personnel et à la protection des informations de CGI.

De ce fait, ce SMQ devra être fourni précisant outre les processus qualité mis en œuvre par le Sous-traitant, ses processus d'audit, de protection des données sensibles et de protection des informations au sein de l'entreprise (disponibilité, confidentialité, intégrité) ainsi que les processus d'amélioration continue dédiés à ses différentes parties intéressées.

Le Sous-traitant précisera les référentiels qu'il applique au sein de son entreprise, du type :

- Système de Management de la Qualité notamment certification ISO 9001 version 2015 ;
- Système de Management de la Sécurité de l'Information notamment certification ISO 27001 version 2013 et sa déclaration d'applicabilité ;
- Système de Management environnemental notamment certification ISO 14001 version 2015.

Le Sous-traitant doit maintenir à jour tous documents afférents à l'exécution du Bon de commande (et notamment ses livres de compte et documents comptables complets et exacts notamment quant aux crédits des Comptes (comptes cartes) et toutes sommes éventuellement facturées à CGI, et ce, conformément aux principes comptables généralement reconnus, ainsi que tous éléments relatifs à la gestion conforme des données à caractère personnel).

Le Sous-traitant s'engage par ailleurs à maintenir ses certifications ISO 9001, ISO 27001 et ISO 14001 ou équivalents pour l'ensemble de ses activités jusqu'au terme du présent Bon de commande.

24.2 Environnement, Social et Gouvernance

Le Sous-traitant reconnaît que, dans le cadre des efforts soutenus de CGI visant à promouvoir le développement durable à travers d'engagements pris à l'égard de ses partenaires clés, CGI respecte plusieurs standards, pratiques et principes de développement durable.

La mise en œuvre de ces engagements signifie que CGI exerce son métier de manière socialement responsable. La rubrique "ESG " du site <https://www.cgi.com> (A propos de CGI) contient une description de ces standards, pratiques et engagements, que le Sous-traitant s'engage à respecter, ainsi que son rapport de responsabilité social annuel.

Afin de palier toute méconnaissance des pratiques de CGI en matière d'environnement, social et gouvernance (ci-après désigné « ESG »), les salariés du Sous-traitant et de ses sous-traitants doivent obligatoirement participer à des formations organisées par CGI. Le caractère obligatoire de la participation à ces formations répond à un impératif de connaissance, compréhension et respect des exigences de CGI en termes d'ESG.

Le Sous-traitant s'engage également, dans le cadre du Bon de Commande, à appliquer l'écoconception.

Le principe de non-discrimination est organisé par les articles L.1132-1 et suivants du Code du Travail. Le non-respect des textes susvisés expose leurs auteurs à des sanctions civiles et pénales (Article 225-2 du Code pénal). Au-delà du simple devoir de réserve et du principe de précaution, chacune des Parties s'impose un devoir d'alerte et, à ce titre, s'engage à informer l'autre Partie de tout fait susceptible de caractériser un acte discriminatoire dont elle aurait eu connaissance dans le cadre de leur collaboration. Chacune des Parties fera ses meilleurs efforts pour s'interdire, directement ou indirectement, de réaliser, participer ou d'exécuter tout acte, démarche ou tentative pouvant être qualifié comme tel.

Lors de la sélection de ses fournisseurs, le Sous-traitant veillera à tenir non seulement compte de considérations économiques et de coûts/bénéfices, mais également des critères et pratiques en matière sociale, environnementale et gouvernance. Le Sous-traitant encouragera ses prestataires à adopter un comportement

social et environnemental responsable, et privilégiera avec eux un dialogue transparent sur ces questions. Si le Sous-traitant a des questions sur les standards, pratiques et principes de développement durable de CGI, ou s'il a un doute sur la conformité de l'une de ses propres pratiques professionnelles avec ces standards, pratiques et principes, le Sous-traitant devra contacter le représentant compétent de CGI.

CGI avertira le Sous-traitant de tout changement à ces règles.

Au cas où CGI avertit le Sous-traitant au cours de l'exécution du Bon de commande que l'une de ses pratiques professionnelles est contraire aux standards, pratiques et principes de développement durable de CGI, ou lorsque le Sous-traitant en prend conscience, le Sous-traitant devra remédier à la pratique en question dans les meilleurs délais et informer CGI de la solution apportée au problème en question. En tout état de cause, le Sous-traitant s'engage à informer immédiatement CGI de tout événement susceptible de générer un impact social ou environnemental, de tout constat de non-conformité aux dispositions des présentes et de toute procédure de sanction engagée à son encontre par les autorités compétentes.

Le Sous-traitant fournira, à première demande, les documents demandés par CGI en vue de l'établissement de son rapport de responsabilité sociale annuel tel que défini par la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, dite "Grenelle II", notamment (si applicable) : la politique ESG du Sous-traitant, le rapport ESG du Sous-traitant, la dernière note EcoVadis du Sous-traitant, le plan de vigilance annuel du Sous-traitant, la politique Achats Responsables du Sous-traitant.

Le Sous-traitant s'engage à respecter les dispositions de l'article L8221-3 du Code du Travail sur le travail dissimulé et les dispositions de l'article L5221-8 du Code du Travail sur les travailleurs étrangers, relativement aux personnes qu'il emploie.

25. Lutte contre la corruption - Respect des lois et du Code d'Ethique

Le Sous-traitant doit se conformer à toutes les lois applicables y compris notamment les lois, règlements et règles sur l'égalité d'accès à l'emploi, le droit du travail, l'indemnisation des

accidents de travail, les dispositions légales sur la sécurité. Ni le Sous-traitant, ni aucun de ses employés, ou personne agissant pour son compte, ne doit conclure de conventions susceptibles de le placer dans un conflit d'intérêts potentiel ou avéré avec CGI. Sans préjudice de ses obligations au titre de l'article « Résiliation » du Contrat, le Sous-traitant doit informer CGI, dès que possible, de tout conflit d'intérêts potentiel ou avéré susceptible d'empêcher, d'impacter ou d'entraver son exécution dans le cadre des présentes.

CGI attache une importance toute particulière à la lutte contre la fraude et la corruption et qui entend que toute personne ou société en relation avec CGI adhère aux mêmes principes et respecte scrupuleusement la réglementation en vigueur et plus spécifiquement les dispositions de la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, si elles s'appliquent à lui, auquel cas CGI se réserve le droit de contrôler le respect des dispositions applicables dans les conditions prévues dans cette même loi. A ce titre, le Sous-traitant s'engage notamment à compléter le questionnaire SAPIN II communiqué par CGI ou mis à disposition sur l'une des plateformes du [Groupe e](#) CGI, sur simple demande de cette-dernière.

D'autre part et en tout état de cause, le Sous-traitant garantit qu'en signant le Contrat, il n'a pas, et s'engage à ce que l'ensemble de son personnel et toute personne agissant pour son compte n'ont pas :

(a) offert, donné ou accepté de donner à qui que ce soit, des cadeaux ou contreparties de quelque nature que ce soit à titre d'incitation, pot-de-vin, dessous de table ou de récompense :

(i) pour commettre ou ne pas commettre (ou avoir commis ou n'avoir pas commis) un acte quelconque en rapport avec la formation du Bon de commande ou en considération de son exécution à venir ; ou

(ii) pour favoriser, ou ne pas favoriser, qui que ce soit en relation avec le Bon de commande.

(b) conclu un contrat quel qu'il soit en rapport avec la formation du Bon de commande ou en considération de son exécution à venir, dans le cadre duquel une commission a été

versée ou lorsqu'il a été convenu qu'une commission serait versée par le Sous-traitant ou par un tiers, mais pour le compte du Sous-traitant ou avec son accord tacite, sauf si, avant la conclusion dudit contrat, les détails de cette commission, ainsi que les termes et conditions de paiement de cette commission sont communiqués par écrit à CGI et que cette dernière a donné son accord écrit.

(c) commis un délit en rapport avec la formation du Bon de commande ou en considération de son exécution à venir :

(i) au titre du droit pénal des affaires de manière générale et plus particulièrement, au titre de la Loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, la Loi 2000-595 du 30 juin 2000, modifiant le code pénal et le code de procédure pénale, relative à la lutte contre la corruption ou toutes autres dispositions législatives et réglementaires, en vigueur en France érigeant en infraction des délits en matière de corruption au sens large ;

(ii) au titre des droits en vigueur dans tous autres pays avec lesquels le Sous-traitant ou ses collaborateurs ou toute autre personne agissant pour son compte entretiennent un rapport et qui considèrent que la corruption est une infraction, en ce inclus et sans limitation, le « U.S. Foreign Corrupt Practices Act » et le « U.K Bribery Act »; ou

(iii) au titre de dispositions législatives ou réglementaires érigeant en infraction des actes frauduleux ; ou

(d) escroqué, ou tenté d'escroquer ou avoir comploté pour escroquer une personne quelle qu'elle soit, en rapport avec la formation du Bon de commande ou en considération de son exécution à venir.

Aucune omission ni aucune action, délibérée ou non, du Sous-traitant, dans le cadre de l'exécution des Prestations, ne saurait conduire CGI à se trouver en infraction desdites dispositions législatives et réglementaires.

Le Sous-traitant s'engage également à respecter le code éthique des tiers [du Groupe e](#) CGI qui est disponible à la consultation à la page et dont une copie contresignée par CGI lui a été remise à la signature du présent Bon de commande :

<https://www.cgi.com/sites/default/files/2020-04/third-party-code-of-ethics-fr.pdf>.

Tout manquement de la part du Sous-traitant aux stipulations du présent article devra être considéré comme un manquement grave autorisant CGI, de manière discrétionnaire, à résilier le Bon de commande sans préavis ni indemnité.

26. Audits

CGI pourra, en donnant un préavis écrit raisonnable au Sous-traitant (excepté en cas d'urgence), auditer ou faire auditer par un organisme compétent et habilité, l'ensemble de ces éléments lui permettant de vérifier l'exactitude des états de comptes et des éventuelles sommes facturées par le Sous-traitant à CGI, le bon fonctionnement et l'adéquation des procédures internes du Sous-traitant relatives à la sécurité et à la confidentialité des données de CGI, et plus généralement le respect des stipulations du Bon de commande par le Sous-traitant, en ce compris le respect des normes ISO 9001, ISO 27001 et ISO 14001 ou équivalents. Les audits peuvent notamment porter sur les processus, l'organisation ou des aspects techniques. Les audits pourront avoir lieu pendant la durée du Bon de commande et pendant une période de trois (3) ans après l'expiration ou la résiliation du Contrat.

Le Sous-traitant s'engage à coopérer pleinement avec les auditeurs, à fournir son assistance aux auditeurs et à leur communiquer toutes informations nécessaires dans le cadre de l'audit, à titre gratuit. Le Sous-traitant permettra aux auditeurs d'accéder à toutes infrastructures informationnelles et à tout site d'exécution des Prestations et d'échanger avec le personnel responsable des Prestations.

En cas de résultat insuffisant ou non satisfaisant à l'audit, le Sous-traitant mettra en œuvre les actions nécessaires afin de remédier rapidement les écarts constatés et figurant dans le rapport d'audit. Pour vérifier la mise en œuvre de ces actions, CGI se réserve le droit de déclencher pendant la durée du présent Bon de commande et à la charge du Sous-traitant, des audits de suivi. En cas d'impossibilité pour le Sous-traitant de remédier aux écarts constatés ou dans le cas où les audits de suivi révèlent que les écarts constatés n'ont pas été corrigés

par le Sous-traitant, CGI sera en mesure de résilier le Bon de commande pour faute du Sous-traitant.

27. Loi applicable – Conciliation - Attribution de compétence

27.1 Le Bon de commande est régi par la loi française.

27.2 En cas de difficultés pour l'interprétation ou l'exécution du Bon de commande ou d'un de ses avenants, les Parties décident de se soumettre à une procédure amiable préalablement à la saisine du tribunal compétent. A ce titre, la Partie qui mettra en place ladite procédure devra notifier sa volonté par courrier recommandé avec accusé de réception en laissant un délai de quinze (15) jours ouvrés pour organisation d'une réunion entre direction générale.

27.3 Les Parties, après une première réunion, disposeront d'un délai d'un (1) mois

maximum pour conciliation à compter de la date de réunion ou du délai de (15) quinze jours. En l'absence de conciliation dans ce délai, les Parties recouvreront leur entière liberté d'action.

27.4 À DÉFAUT D'ACCORD AMIABLE ENTRE LES PARTIES ET POUR TOUT DIFFÉREND INTERVENANT ENTRE ELLES SUR L'EXISTENCE, L'INTERPRÉTATION, L'EXÉCUTION ET/OU LA RESILIATION DU PRÉSENT BON DE COMMANDE, IL EST FAIT ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE EXCLUSIVE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS, NONOBTANT LA PLURALITÉ DE DÉFENDEURS OU UN APPEL EN GARANTIE ET CE, MEME POUR LES PROCÉDURES D'URGENCE OU LES PROCÉDURES CONSERVATOIRES PAR VOIE DE RÉFÈRE OU DE REQUÊTE.

ANNEXE A : DOCUMENTS A FOURNIR

Le Sous-traitant doit nécessairement et obligatoirement mettre en ligne sur l'outil d'achat de prestations intellectuelles de CGI, dans l'onglet « base documentaire » de l'outil, les documents suivants :

1. **Attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement prévue à l'article L. 243-5 du Code de la sécurité sociale** émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales (URSSAF) ; (obligatoire)
2. **Attestation sur l'honneur signée (cf. document ci-après) (obligatoire)**
3. **Extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (Kbis)** du SOUS-TRAITANT (obligatoire)
4. **Attestation d'assurance RCP / RCE avec mention du paiement des primes, de moins d'un an ; (obligatoire)**
5. **Dernière liasse fiscale (année n-1) (obligatoire)**
6. **Attestation TVA et autres attestations fiscales et comptables (obligatoire)**
7. **Certificat ISO**
8. **Questionnaire Fournisseur (SAPIN II)**

Les documents listés ci-dessus doivent être mis en ligne, sur l'outil de CGI, au plus tard, **au moment de la signature des présentes, puis tous les six mois jusqu'au terme indiqué dans le Bon de commande.**

ANNEXE B : ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Document à imprimer sur papier en-tête du SOUS-TRAITANT

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je, soussigné(e) [Prénom NOM], agissant en qualité de [fonction] de la société [dénomination sociale de la société], [forme de la société : SA, SAS, SARL, ...] au capital social de [montant] €, dont le siège social est situé [adresse – code postal – ville], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [Ville] sous le numéro [numéro], atteste sur l'honneur que [cocher la case correspondante] :

- Notre société :n'a pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts et pour les marchés publics qui ne sont pas des marchés publics de défense ou de sécurité aux articles 225-4-1 et 225-4-7 du code pénal, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne ;
- Notre société a souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale ou sociale et a acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles ;
- Notre société n'est pas en état de liquidation judiciaire prévue à l'article L.640-1 du code de commerce ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
- Notre société n'est pas déclarée en état de faillite en application des articles L.653-1 à L. 653-8 du code de commerce ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
- Notre société n'est pas admise au redressement judiciaire en application de l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, sans justifier d'une habilitation à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre ;
- Notre société n'a pas fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une sanction pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1, L. 8251-2 du code du travail ou d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L.1146-1 ou de l'article 225-1 du code pénal ou au titre du 5° de l'article 131-39 du code pénal ou des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;
- Notre société a engagé, conformément au code du travail, une négociation relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- Notre société n'a pas fait l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L 8272-4 du code du travail ;
- Notre société est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;
- Notre société emploie ses salariés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail conformément à l'article D. 8222-5-3° du code du travail ;
- Notre société n'a fait l'objet au cours des cinq dernières années d'aucune condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L 324-9, L 324-10, L 341-6, L 125-1, L 125-3, L8221-1 et suivant, L8231-1, L8241-1 et L8251-1 du code du travail ou des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;

□ Notre société n'emploie pas de salarié étranger (i.e. salarié originaire d'un pays hors Espace Economique Européen (EEE), ou ressortissants d'un état « EEE » en période transitoire) ou emploie actuellement au moins un salarié originaire d'un pays hors « EEE » ou d'un état « EEE » en période transitoire, soumis à autorisation de travail en France. A ce titre, conformément aux dispositions de l'article D.8254-2 du Code du travail, la liste nominative de ces salariés est la suivante :

Liste des salariés étrangers soumis à autorisation de travail en France (art. L.5221-2 du Code du travail),					
établie à partir du Registre Unique du Personnel					
Nom	Prénom	Date d'embauche	Nationalité	Type ID *	Numéro ID **

* Type ID : type de titre valant autorisation de travail (carte de séjour, carte de résident, carte de séjour temporaire)

** Numéro ID : numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail

Le cas échéant, nous nous engageons à informer immédiatement le donneur d'ordres du recrutement de tels salariés et à lui transmettre les informations et documents demandés par la réglementation en vigueur (tableau ci-dessus).

Fait à [Ville],

Le [date]

[Prénom NOM]

[Qualité]

[Dénomination sociale de la société] + cachet de la société